



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

Public

**Requête de la Défense sollicitant la requalification de certaines écritures
conformément à l'ordonnance orale de la Chambre du 20 mai 2014**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

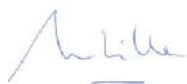
1. Conformément à l'ordonnance orale de la Chambre d'appel du 20 mai 2014¹, la Défense a procédé à la vérification des écritures qu'elle a déposées de manière confidentielle dans la présente affaire au stade de l'appel.
2. La Défense observe que seules les écritures ICC-01/04-01/06-3092-Conf et ICC-01/04-01/06-3088-Conf ont été déposées par la Défense sous forme confidentielle uniquement.
3. Après une lecture attentive de ces écritures, et compte tenu du fait que le témoin D-0041 a témoigné publiquement, la Défense estime que ces écritures peuvent être rendues publiques. La Défense soumet toutefois que les Annexes 1 à 4 de la procédure ICC-01/04-01/06-3088-Conf devraient demeurer confidentielles puisqu'elles comportent des informations personnelles relatives au témoin, telles que son adresse, le numéro de sa carte d'identité, etc.
4. Il s'ensuit que la Défense demande à la Chambre d'appel d'ordonner que les écritures ICC-01/04-01/06-3092-Conf et ICC-01/04-01/06-3088-Conf soient requalifiées « publiques ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL

ACCUEILLIR la présente requête;

Et

ORDONNER la requalification des procédures ICC-01/04-01/06-3092-Conf et ICC-01/04-01/06-3088-Conf afin qu'elles soient accessibles au public.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 20 mai 2014, à La Haye

¹ ICC-01/04-01/06-T-363-CONF-FRA ET, p.4, lignes 14-19.